

Coopération du PAM avec les ONG

1. Introduction

- 1.1 Le PAM/PNUE a pour politique générale d'encourager les organisations non gouvernementales (ONG) internationales compétentes dans la région méditerranéenne à coopérer avec le PAM/PNUE et à participer aux activités de ce dernier dans l'accomplissement de son oeuvre de protection de l'environnement.

En conséquence, le règlement intérieur du PAM a été modifié en 1989 pour répondre à cette politique:

"Avec l'accord tacite de toutes les Parties contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux séances publiques des réunions et conférences par des observateurs toute organisation non gouvernementale internationale qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranéenne contre la pollution" (Article 8).

- 1.2 La collaboration du PAM avec les ONG a pour objectifs de promouvoir les politiques, stratégies et programmes établis en application de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs ainsi que des décisions des Parties contractantes, notamment en formant et mobilisant l'attention du public sur des questions cruciales de l'environnement, en créant un climat propice aux mesures en faveur de l'environnement, au soutien et à la vigilance de l'opinion, et en promouvant les politiques de leurs propres organisations en appui aux objectifs du PNUE.
- 1.3 En ce qui concerne les ONG, le PAM devrait agir conformément aux diverses décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.
- 1.4 L'établissement de relations avec les ONG devrait constituer un processus évolutif traversant un certain nombre de stades distincts, ainsi qu'il est exposé dans la procédure mentionnée à la section 3 du présent document.

2. Critères appliqués par le PAM/PNUE pour octroyer à une ONG le statut d'observateur dans le cadre du PAM

- 2.1 L'Organisation doit avoir des buts et activités répondant aux objectifs du PAM stipulés dans la Convention de Barcelone et les Protocoles y relatifs, à savoir la protection de la mer Méditerranéenne contre la pollution et le développement de ses zones marines et côtières d'une manière durable. L'Organisation doit être dépourvue de préoccupations qui

seraient surtout de nature commerciale ou lucrative, et elle doit être en mesure de contribuer à la mise en oeuvre du programme du PAM.

- 2.2 L'Organisation doit communiquer à l'Unité de coordination du PAM une information régulière sur ses activités, réalisations, programmes de formation, actions de sensibilisation du public et toutes autres activités pertinentes.
- 2.3 L'Organisation doit avoir une structure et/ou un champ d'activité régional et/ou international, un nombre substantiel de membres, des donateurs et plusieurs années d'existence.
- 2.4 L'Organisation doit avoir son siège ou l'un de ses bureaux établis dans un pays méditerranéen.
- 2.5 L'Organisation doit avoir des statuts ou un document fondateur équivalent, un programme et un budget concrets ainsi qu'une structure administrative.
- 2.6 Dans des cas exceptionnels, une organisation ou institution nationale, qu'elle soit ou non affiliée à une ONG internationale/régionale, peut se voir octroyer par le PAM le statut d'observateur, après consultation avec le Bureau et sous réserve des recommandations de celui-ci, et à condition que la majeure partie de ses activités soit en rapport avec le développement et la protection de la région méditerranéenne.

3. Procédure d'admission des ONG dans les relations avec le PAM

- 3.1 Les demandes de coopération des ONG avec le PAM doivent être soumises à l'Unité de coordination pour examen et transmission au Bureau des Parties contractantes pour examen et approbation par ce dernier. Ces demandes spécifient un plan structuré d'activités de collaboration, conjointement à des documents et renseignements fondamentaux et justificatifs:
 - statuts
 - activités démontrant la compétence et la pertinence de l'Organisation pour l'oeuvre du PAM et dans quel(s) pays elles sont menées
 - divers moyens par lesquels l'ONG peut aider les Parties contractantes dans leurs efforts pour protéger le milieu méditerranéen et exécuter des projets de développement durable (assistance technique, diffusion de l'information, cours de formation, sensibilisation du public, assistance financière à des activités pertinentes du PAM);

- rapports annuels et états financiers démontrant que l'organisation est une organisation à but non lucratif légalement immatriculée.
- 3.2 Le Bureau des Parties contractantes examine ces demandes et, sur la base des critères mentionnés à la section 2, il décide si une organisation doit être admise dans des relations officielles avec le PAM et s'il peut lui être octroyé le statut d'observateur dans les réunions décisionnelles et techniques de celui-ci.
- 3.3 L'Unité de coordination tient à jour une liste des ONG admises dans des relations officielles avec le PAM. Avant les réunions ordinaires des Parties contractantes, la liste est distribuée - avec les lettres d'invitation - aux Parties contractantes pour approbation par celles-ci, conformément à l'article 8 du règlement intérieur du PAM.
- 3.4 Tous les deux ans, le Bureau des Parties contractantes examine la collaboration avec les ONG énumérées sur la liste du PAM, et il détermine s'il est ou non souhaitable de maintenir des relations officielles et sinon, de les interrompre.

4. Privilèges conférés aux ONG par des relations avec le PAM

- 4.1 Le droit de l'organisation de désigner un représentant pour participer, en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux réunions décisionnelles et techniques du PAM. Le représentant a le droit de faire une déclaration de nature explicative concernant une question à laquelle l'ONG en question est particulièrement intéressée et il peut, avec le consentement de la réunion, être invité par le Président à faire, au cours de la discussion de la question dont est saisie la réunion, une déclaration complémentaire à des fins d'éclaircissement.
- 4.2 Accès à la documentation non confidentielle.

5. Responsabilités des ONG dans leurs relations avec le PAM

- 5.1 Il incombe aux ONG d'exécuter le programme de collaboration mutuellement convenu.
- 5.2 Au cours de leurs activités régulières, les ONG saisissent les occasions qui s'offrent de diffuser l'information sur les politiques et les programmes du PAM.
- 5.3 Les ONG collaborent individuellement ou collectivement à la mise en oeuvre des programmes du PAM.

- 5.4 Les ONG collaborent individuellement ou collectivement avec les Parties contractantes à la Convention de Barcelone dans le domaine de la mise en oeuvre des stratégies nationales/régionales de protection du milieu méditerranéen.

**A. List of Non-Governmental Organizations
invited as an observer to MAP meetings**

ACOPS - Advisory Committee on Pollution of the Sea (England)
Amigos del Mediterraneo (Spain)
ASPEN Institute, Italia (Italy)
DHKD - Dogal Hayati Koruma Dernegi (The Society for the Protection of Nature) (Turkey)
EEB - European Environment Bureau
Environment Foundation of Turkey (Turkey)
E & P Forum - The Oil Industry International Exploration and Production Forum (England)
Euro-Mediterranean Centre on Marine Contamination Hazards (Malta)
Foundation for International Studies (Malta)
Friends of the Earth International (Belgium)
Greenpeace International (Netherlands)
HELMEPA - Hellenic Marine Environment Protection Association (Greece)
ICPB - International Council for Bird Preservation (England)
ICCOPS - International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies (Italy)
ICOMOS - International Council on Monuments and Sites (France)
IJO - International Juridical Organization for Environment and Development (Italy)
La Facoltà dell'Arte e della Scienza (Italy)
MAREVIVO Associazione Ambientalista (Italy)
MEDASSET - Mediterranean Association to save the Sea Turtles (Greece)
MEDMARAVIS - Mediterranean Marine Bird Association (France)
WFED/IECM - World Foundation for Environment and Development/International Environmental Conflict Management (Norway)
WWf - World Wide Fund for Nature (Switzerland)

B. List of other Non-Governmental Organizations

APNEK - Association de Protection de la Nature et de L' Environnement de Kairouan (Tunisia)
Arab Office for Youth and Environment (Egypt)
Association des Amis de la Mer (Algeria)
CEFIC - European Chemical Industry Council / EUROCHLOR (Belgium)
CEFIGRE - Centre de Formation Internationale a la Gestion des Ressources en Eau (France)
Conference des Region Periph. Maritims de la CEE (Belgium)
Cousteau Foundation (France)
CYMEPA - Cyprus Marine Environment Protection Association (Cyprus)
ECOSYSTEM - Hellenic Centre for the Protection of Environment (Greece)
HELINAS - Hellenic Institute of Solidarity and Cooperation with Developing Countries (Greece)
INSULA - International Scientific Council for Islands Development (Italy)
I.O.I. - International Ocean Institute (Malta)
IPIECA - International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (England)
JCI - Jaycees Ankara (Turkey)
Lega Navale Italiana (Italy)
LI.N.E. - L' Association Liban Nature Environnement (Lebanon)
MAMBO - Mediterranean Association for Marine Biology and Oceanography (Italy)
Organizaton of Islamic Capitals & Cities (Saudi Arabia)
PPNEA - Protection and Preservation of Natural Environment (Albania)
SOGESTA - Società di Gestione Studi e Technologie Avanzate (Italy)
Station Biologique de la tour du Valat (France)
Union of Med. Towns (France)
Université d' Aix Marseille - Centre d' Etudes et de Rechèrches Internationales et Communautaires (CERIC) (France)